

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public, que le conseil communal de la Commune de Frisange a arrêté, en sa séance du 24 novembre 2021 n°21/136, le **règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites**.

Ledit règlement a été transmis en date du 25 novembre 2021 au Ministère de l'Intérieur ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions.

Le texte du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites est à la disposition du public à la maison communale à Frisange pendant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous, où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement. Ledit règlement est également publié sur le site internet communal www.frisange.lu.

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune de Frisange.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois de sa publication.

Frisange, le 7 janvier 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le Bourgmestre
Roger Beissel



Le Secrétaire ff
Myriam Gales

